

## ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS PARAMÉDICAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK

### Avis de décision du Comité de discipline

Le Comité de discipline (« le Comité ») de l'Association des travailleurs paramédicaux du Nouveau-Brunswick (« l'Association »), par une décision datée du 12 février 2026, a conclu que la conduite d'un membre constituait de l'inconduite professionnelle, plus précisément, que le membre :

- (a) a percuté un piéton (le plaignant) avec son véhicule alors qu'il conduisait hors service et ne s'est pas arrêté sur les lieux de l'accident ;
- (b) a été déclaré coupable de quitter les lieux d'un accident où quelqu'un a été blessé ou tué, en violation de l'article 125 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, LRN-B 1973, c M-17, une infraction qui, selon le Comité, est pertinente pour l'aptitude du membre à exercer la profession de travailleur paramédical ;
- (c) en quittant les lieux de l'accident, n'a pas fait preuve de compassion ou de courtoisie envers le plaignant, violant ainsi le Code de déontologie de l'Association et portant atteinte à la réputation de la profession de travailleur paramédical ; et
- (d) s'est engagé dans une conduite indigne d'un membre, car ses actes, en quittant les lieux de l'accident, avaient le potentiel de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de la profession ou de l'Association.

Le membre ne détient actuellement pas de permis pour exercer la profession de travailleur paramédical auprès de l'Association.

Sur la base des preuves reçues, le Comité a ordonné que :

- (a) le membre ne soit pas éligible à l'immatriculation pendant une période de douze (12) mois ;
- (b) le membre soit interdit de pratiquer en tant que paramédical et d'utiliser tout titre, nom, dénomination, abréviation ou description indiquant qu'il est ou a été travailleur paramédical ;
- (c) le membre paie une amende pour son inconduite professionnelle d'un montant de 1 500 \$ ;
- (d) le membre paie une portion des frais à l'Association d'un montant de 2 500 \$ ;
- (e) le membre ne peut demander sa réintégration tant que l'amende et les frais n'ont pas été entièrement payés ;
- (f) un sous-comité examinera toute demande de réintégration du membre, et effectuera les enquêtes et les audiences jugées nécessaires pour l'examen de toute demande ; et
- (g) le membre soit réprimandé pour sa conduite, la réprimande restant sur son dossier jusqu'à ce que sa réintégration ait lieu et pour deux (2) ans par la suite (s'il est réintégré).